

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 358-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1351-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « NORMACERT Sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'Indication géographique protégée « Dattes Bouittob de Tata », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 359-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1721-12 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Les caractéristiquessuivantes :

« 1. le miel.....

«

« 3..... solide ;

« 4. il est riche en pollen d'euphorbe avec un pourcentage supérieur à 45 % ;

« 5..... ;

« 6..... mg/kg ;

« 7. sa teneur en eau est inférieure à 18% ».

« Article 5. – Les principalesles suivantes :

« 1. les opérations

«.....

« 1245 °C ;

« 13. le stockage doit se faire dans des contenants à usage alimentaire et conforme à la réglementation en vigueur. La durée du stockage ne doit pas dépasser 24 mois ».

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « NORMACERT Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
« délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès
« dudit organisme, l'attestation de certification du miel
« bénéficiant de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe
« Tadla Azilal ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées
« aux articles 10 et 11 du décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439
« (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire
« du miel et des autres produits de la ruche commercialisés,
« l'étiquetage du miel bénéficiant de l'Indication géographique
« « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » doit comporter les
« indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de
« contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 360-21
du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et
complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai
2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique
« Huile d'Olive Outat El Haj » et homologation du cahier
des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et
des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant
reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'Olive
Outat El Haj » et homologation du cahier des charges y
afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes
distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441
(14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7
de l'arrêté n° 1685-15 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les conditions de suivantes :

« 1. les opérations
« ;

« 8. 70 jours ;

« 9. les olives récoltées doivent être immédiatement
« transportées, dans des caisses propres fabriquées en
« matériaux appropriés, du verger vers l'unité de trituration.
« A la réception, les olives doivent être triées, effeuillées, lavées
« et pesées ;

« 10. la durée entre la récolte et la trituration des olives
« ne doit pas dépasser 48 heures ;

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du
« cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu
« audit cahier des charges, par la société « Normacert Sarl »
« ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé
« conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
« délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès
« dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile
« d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile
« d'Olive Outat El Haj ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées
« à l'article 10 du décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436
« (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire
« des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive
« commercialisées, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant
« de l'Indication géographique « Huile d'Olive Outat El Haj »,
« doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de
« contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).